

CH_VB JAAC 68.30 vom 30. Juni 1983

Bundesverwaltung, 1983-06-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_68.30__

FR: CH_VB JAAC 68.30 du 30 juin 1983

IT: CH_VB JAAC 68.30 del 30 giugno 1983

Erwägungen

E. 1

Medizinalprüfungen. Rechtliches Gehör. Einsicht in Prüfungsunterlagen. Art. 29 Abs. 2 BV. Art. 2. Abs. 2, Art. 26 Abs. 1, Art. 27, Art. 57 Abs. 1 VwVG. Art. 46 Abs. 2 AMV. Art. 3 Abs. 2, Art. 8 Abs. 5 der Verordnung vom 30. Juni 1983 über Einzelheiten des Verfahrens bei den eidgenössischen Medizinalprüfungen. - In Beschwerdeverfahren betreffend Medizinalprüfungen ist den Beschwerdeführenden das rechtliche Gehör zu gewähren. Sie haben grundsätzlich Anspruch auf Einsicht in alle sie betreffenden Prüfungsunterlagen (E. 3). - Das öffentliche Interesse an der Geheimhaltung insbesondere von so genannten Ankerfragen in schriftlichen Prüfungen rechtfertigt es, die Akteneinsicht nur unter besonderen Bedingungen zuzulassen (E. 4). - Die Dauer der Einsichtnahme muss mit dem Verhältnismässigkeitsprinzip vereinbar sein und ist unter Berücksichtigung der besonderen Umstände des Einzelfalls festzusetzen (E. 5.1). - Es ist zulässig, den Beschwerdeführenden zu verbieten, von den Prüfungsfragen Fotokopien herzustellen (E. 5.2). - Im Rahmen eines Beschwerdeverfahrens hat die Prüfungsbehörde als Vorinstanz sämtliche den Beschwerdeführer betreffenden Prüfungsunterlagen der Beschwerdeinstanz zukommen zu lassen. Die Akteneinsicht sollte daher in der Regel am Sitz und unter Aufsicht dieser Instanz erfolgen (E. 6). *Esami delle professioni mediche. Diritto di essere sentito. Consultazione del dossier d'esame.* Art. 29 cpv. 2 Cost. Art. 2 cpv. 2, art. 26 cpv. 1, art. 27 e art. 57 cpv. 1 PA. Art. 46 cpv. 2 OPMed. Art. 3 cpv. 2 e art. 8 cpv. 5 dell'ordinanza del 30 giugno 1983 che regola le particolarità della procedura degli esami federali per le professioni mediche. - In una procedura di ricorso relativa ad esami di medicina, al ricorrente deve essere garantito il diritto di essere sentito. In linea di principio, egli ha quindi il diritto di consultare tutti i documenti d'esame che lo concernono (consid. 3). - L'interesse pubblico, in particolare quello relativo al mantenimento della confidenzialità delle cosiddette domande di ancoraggio negli esami scritti, giustifica che il diritto di consultare il dossier possa essere limitato e che possano essere fissate modalità per l'esercizio di tale diritto (consid. 4). - La durata della consultazione degli atti deve rispettare il principio della proporzionalità e essere determinata in funzione delle circostanze particolari della fattispecie (consid. 5.1).

E. 2

Il peut consulter ces pièces en présence du professeur responsable de chaque épreuve ou d'un représentant que celui-ci aura désigné, et du président local pour la médecine humaine à Lausanne. La durée de consultation est limitée à une heure pour chacune des épreuves [même si elles sont composées de branches partielles].

E. 3

Les pièces des épreuves sont présentées au recourant pour être consultées, elles ne lui sont pas remises. Il n'est pas permis d'en faire des photocopies. Il est permis au recourant de prendre des notes manuscrites pour un éventuel mémoire complémentaire.

E. 3.1

Le droit d'être entendu figure à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Garantie constitutionnelle de caractère formel, sa violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Il comprend en particulier le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier. A noter que ce droit de consultation n'a pas à être garanti avant qu'une procédure de recours ne soit ouverte (cf. art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA], RS 172.021).

E. 3.2

A teneur de l'art. 26 al. 1 PA, une partie ou son mandataire a notamment le droit de consulter au siège de l'autorité appelée à statuer tous les actes servant de moyens de preuve. Ce droit de consulter le dossier n'est cependant pas garanti de façon absolue. L'art. 27 al. 1 PA prévoit ainsi qu'une autorité peut refuser la consultation de pièces notamment si des intérêts publics importants de la Confédération ou des cantons, en particulier la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération, exigent que le secret soit gardé. L'accès au dossier ne comprend en principe que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral non publié du 15 février 2000 en la cause X. [1P.742/1999], consid. 3c et les arrêts cités). Si un refus total et général du droit de consulter ses propres documents d'examen contrevient en soi au principe du droit d'être entendu, la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, notamment, peut cependant justifier de poser des limites au droit de consulter le dossier (cf. *ibidem*; JAAC 64.122 consid. 3, JAAC 62.4 consid. 5a). L'autorité compétente doit alors procéder à une pesée des différents intérêts en présence pour déterminer si et dans quelle mesure l'accès au dossier peut être limité (cf. JAAC 64.122 consid. 3; Michele Albertini, *Der verfassungsmässige Anspruch auf rechtliches Gehör im Verwaltungsverfahren des modernen Staates*, Berne 2000, p. 225 ss., notamment p. 232 ss.). 4. Aux termes de l'art. 46 al. 2 de l'ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (OPMéd, RS 811.112.1), l'autorité de recours peut interdire au candidat de prendre connaissance du questionnaire d'examen selon le procédé des questions avec plusieurs réponses à choix, celui-ci étant considéré comme secret au sens de l'art. 27 PA. 4

Un candidat pourra examiner les pièces ayant trait aux examens s'il a un intérêt justifié et prouvé à cette consultation (cf. art. 3 al. 2 1ère phrase de l'ordonnance du 30 juin 1983 réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales (ci-après: l'ordonnance réglant les modalités, RS 811.112.18). S'il désire voir des questionnaires ou d'autres pièces confidentielles, c'est au Comité directeur de décider quels renseignements peuvent être donnés, comme aussi de préciser la nature et l'ampleur de ces derniers (cf. art. 3 al. 2 2ème phrase de l'ordonnance réglant les modalités). Le déroulement des examens écrits de médecine est prévu aux art. 4 ss. de l'ordonnance réglant les modalités. Si un examen écrit ne présente pas le même degré de difficulté lors de sessions distinctes, on en tiendra compte dans l'évaluation, en prenant comme base les questions reprises des

examens précédents (art. 8 al. 5 de l'ordonnance réglant les modalités).

E. 4

Le recourant prend contact avec le président local pour la médecine humaine de Lausanne en vue d'organiser la consultation des pièces.

E. 4.1

Le recourant fait d'abord grief à l'autorité inférieure d'avoir appliqué l'art. 46 al. 2 OPMéd. Selon lui, des questionnaires d'examens, même sous forme de questionnaires avec réponses à choix, ne peuvent être tenus pour secrets au sens de l'art. 27 PA et les consulter ne saurait léser les intérêts importants de quiconque. La disposition précitée serait ainsi contraire à la PA et son examen ne résisterait pas à la censure du Tribunal fédéral (renvoi à l'art. 4 PA).

E. 4.2

L'autorité inférieure ne conteste pas l'intérêt du recourant à accéder au dossier pour pouvoir argumenter son recours (art. 3 al. 2 1ère phrase de l'ordonnance réglant les modalités), mais le met en balance avec celui des examinateurs chargés de rédiger les questions des examens, respectivement celui de la collectivité. Pour pouvoir comparer les différentes sessions d'examens écrits, il est nécessaire de tenir compte des questions d'ancrage vertical et horizontal des sessions d'examen précédentes (cf. art. 8 al. 5 de l'ordonnance réglant les modalités). Les questionnaires des examens des professions médicales ont ainsi une valeur de «summative assessment» (évaluation sommative, évaluation-bilan), non de «formative assessment» (évaluation formative), en ce sens qu'ils ont pour fonction de déterminer si le candidat possède les capacités minimales requises quand les cours sont terminés et ne constituent pas un manuel d'enseignement pendant la durée des cours pour voir où sont les points forts et faibles. Les intérêts de la collectivité sont grands et justifient que soient conservées secrètes les questions des examens écrits.

E. 4.3

La CRFPM retient ce qui suit:

E. 4.3.1

L'art. 27 al. 1 let. a PA met certes en exergue la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération comme motifs justifiant un refus de la consultation de pièces; il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'exemples, non d'une liste exhaustive. Dès lors que la loi réserve expressément la possibilité de refuser la consultation de pièces, on ne saurait d'emblée affirmer qu'une disposition telle que l'art. 46 al. 2 OPMéd ne lui serait pas conforme. Seul est déterminant le point de savoir si les intérêts publics (art. 27 al. 1 PA) ou privés (art. 27 al. 2 PA) invoqués pour limiter le droit de consulter le dossier peuvent être qualifiés dans un cas concret d'importants au point d'imposer que le secret soit gardé (cf. JAAC 64.122 consid. 3). Or, la CRFPM est précisément d'avis, après avoir pesé concrètement les différents intérêts

E. 4.3.2

Au demeurant, il n'apparaît pas qu'il faille examiner plus avant ici si une application de l'art. 27 PA est justifiée ou non. En effet, la CRFPM relève que la décision entreprise ne refuse pas à strictement parler la consultation du dossier complet, ni même de quelques pièces «secrètes», mais se borne à prévoir des modalités pour l'exercice de ce droit, conformément à ce que prévoit l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance réglant les modalités. Il ne

s'agit pas ici d'un cas de refus du droit de consulter le dossier du fait de son caractère secret, mais purement d'une question d'étendue de ce droit, de conditions posées à son exercice. Or, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la jurisprudence (cf. notamment en matière d'accès à un dossier d'examen les arrêts du Tribunal fédéral non publié du 24 janvier 2002 en la cause P.R., M.R. et S.R. [2P.256/2001], consid. 2b, et du 15 février 2000 en la cause X. [1P.742/1999], consid. 3c), le droit de consulter le dossier n'est pas absolu, son étendue devant au contraire être définie de cas en cas, en tenant compte des intérêts en présence et de toutes les circonstances du cas d'espèce. Il peut être restreint, voire supprimé, lorsque l'intérêt public ou l'intérêt prépondérant de tiers exigent que des documents soient tenus secrets, du moins partiellement.

E. 4.3.3

Selon la jurisprudence rendue par l'ancienne autorité de recours (DFI; cf. JAAC 64.122 consid. 3), une pesée des différents intérêts en présence montre que celui de conserver secrètes les questions des examens est prépondérant par rapport à celui d'un candidat ayant échoué aux examens. La CRFPM partage cet avis. En effet, l'art. 8 al. 5 de l'ordonnance réglant les modalités vise à permettre une comparaison fiable entre les différentes sessions d'examens écrits (cela concerne les procédés donnant à choisir entre plusieurs réponses et/ou les procédés des questions courtes avec réponses courtes [cf. art. 4 ss. de l'ordonnance réglant les modalités]; cf. JAAC 64.122 consid. 3). L'utilisation de questions d'ancrage - qui peuvent représenter un pourcentage important du nombre total des questions - permet de s'assurer que le niveau de connaissance minimal réclamé de chaque étudiant en médecine reste relativement constant au fil des années. Cela est clairement dans l'intérêt bien compris de la collectivité, qui pourra par ce biais bénéficier d'un corps médical dûment formé, possédant les capacités minimales requises (but d'intérêt public). Cela permet également aux différentes facultés de médecine de vérifier à la fin de la période d'études sur laquelle portent les examens que leur enseignement a bien été apporté durant l'année et d'assurer une certaine égalité de traitement sur la durée entre les candidats des différentes sessions d'examens. Les intérêts des étudiants sont ainsi pris en compte aussi puisqu'ils seront moins préférentiels par une session présentant un degré de difficulté supérieur aux précédentes si son évaluation est faite sur la base de questions reprises d'examens antérieurs. Ces différents intérêts peuvent être qualifiés d'importants. Or, force est de constater que si les questions des examens écrits circulaient parmi les candidats, ces intérêts ne pourraient plus être sauvegardés. Toute comparaison entre les différentes sessions d'examens serait en effet tronquée s'il était loisible à des candidats d'accéder librement aux questionnaires des examens précédents et de s'exercer avec - voire de les apprendre par cœur - plusieurs fois pour préparer la session à venir. La difficulté des questions

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, la CRFPM retient que c'est à bon droit que l'autorité inférieure a mis en balance l'intérêt du recourant d'avoir accès à son dossier d'examen avec ceux de la collectivité de pouvoir bénéficier d'un système permettant une appréciation correcte des prestations des candidats aux examens et la conservation d'un niveau de difficulté constant d'une session d'examens à l'autre. La conclusion à laquelle elle est arrivée, à savoir que l'accès au dossier devait être limité pour sauvegarder les intérêts publics (ou privés) importants - voire supérieurs - rappelés ci-dessus n'est pas contraire au principe de proportionnalité comme l'aurait été une interdiction de principe, générale et abstraite, de tout regard sur le dossier (cf. M. Albertini, op. cit., p. 245). Comme rappelé plus haut, il ne

s'agit en définitive pas ici de trancher une question de refus stricto sensu de toute consultation de pièces secrètes au sens de l'art. 27 al. 1 et 2 PA, mais uniquement d'examiner si les modalités d'accès au dossier arrêtées par l'autorité inférieure respectent également le principe de proportionnalité. 5. Le recourant conclut à ce qu'il soit autorisé à consulter toutes les pièces de son dossier d'examen, ce sans aucune restriction de temps et sans interdiction de les photocopier. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres modalités de consultation du dossier arrêtées dans la décision entreprise (cf. art. 52 PA). A noter que le recourant ne se plaint pas du fait que certaines pièces du dossier seraient soustraites à son droit de consultation.

E. 5

en présence ici, que des intérêts publics, notamment, concrétisés dans une disposition légale (cf. art. 8 al. 5 de l'ordonnance réglant les modalités), rendent proportionnelle une limitation du droit d'accès au dossier.

E. 5.1

Le recourant considère que le fait de ne lui octroyer qu'une heure par examen écrit pour consulter le dossier ne lui permettra pas de procéder à un examen attentif afin de déceler avec précision les arguments pour son recours. L'autorité inférieure n'indique pas précisément pourquoi elle entend limiter à une heure par branche la durée de consultation de chaque branche écrite. Si la CRFPM peut admettre que cette limite de temps soit mise en relation avec le but poursuivi également par l'interdiction de faire des photocopies, soit empêcher que les questions d'examen ne «sortent» d'une quelconque manière, elle relève cependant qu'il ne se justifie pas sans autre de retenir une durée de consultation identique pour chaque branche écrite concernée et fixée de manière abstraite. Ainsi que dit plus haut, les modalités du droit de consultation doivent également respecter le principe de proportionnalité et doivent être établies en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas (cf. M. Albertini, op. cit., p. 248). Le temps nécessaire à la

E. 5.2

Le recourant se plaint de ce qu'il est empêché de faire des photocopies des pièces du dossier. Selon lui, on ne peut refuser à un administré de faire des photocopies que s'il en résulte un surcroît de travail excessif pour l'administration. Le recourant ne peut être suivi sur ce point et la doctrine et la jurisprudence qu'il cite sont sans pertinence ici. Elles ne valent en effet qu'en l'absence d'un motif justifiant en soi un accès limité au dossier (cf. M. Albertini, op. cit., p. 252). En l'espèce, un intérêt suffisant au maintien d'une certaine confidentialité a précisément été reconnu plus haut. La défense de faire des photocopies n'a dès lors manifestement pas été prise pour une simple question de coût ou de travail excessif, mais pour sauvegarder cet intérêt. Elle n'est donc pas par principe inadmissible et seule doit être examinée ici la proportionnalité de cette mesure.

E. 6

reprises ne pourrait être objectivement maintenue constante. En outre, on pourrait craindre une inégalité de traitement entre les candidats qui auraient connaissance des questionnaires de sessions précédentes et les autres (cf. JAAC 64.122 consid. 3, qui relève que l'étudiant recourant qui répèterait l'examen serait ainsi avantagé par rapport aux autres étudiants). Le système de comparaison prévu à l'art. 8 al. 5 de l'ordonnance réglant les modalités deviendrait ainsi inefficace, et pour vérifier quelles sont les connaissances réellement acquises par les candidats durant l'année, les examinateurs devraient entièrement réécrire

les questions d'examen d'une session à l'autre. Ces divers intérêts doivent donc être mis en balance avec celui de l'étudiant de pouvoir accéder à son dossier d'examens pour, si besoin est, compléter son recours. Pour la CRFPM, le poids prépondérant des premiers l'emporte sur celui du second, de sorte qu'il se justifie de limiter l'accès au dossier du recourant, afin de préserver le caractère confidentiel des questions d'examens.

E. 7

consultation va donc dépendre en premier lieu du nombre de réponses fausses du candidat dans chaque branche; on peut imaginer également que l'étudiant aura un plus grand intérêt à examiner une branche dans laquelle il ne lui manque que quelques points pour obtenir une note supérieure. L'autorité inférieure doit donner concrètement suffisamment de temps au recourant pour examiner chacune des questions auxquelles il a mal répondu - les autres questions et réponses pouvant être masquées - afin de vérifier si, au vu de l'examen de son dossier, un complément de son recours n'est pas envisageable et pour prendre des notes à cet effet. La CRFPM relève en outre qu'aucune limitation du temps de consultation fixée de façon générale et par avance ne figurait parmi les modalités d'accès au dossier prévues auparavant par le Comité directeur et que le DFI, ancienne autorité compétente en la matière, décrivait comme conformes aux garanties minimales (cf. JAAC 64.122 consid. 3). En outre, aucun élément du dossier n'indique que le recourant cherchera à exercer son droit d'être entendu de façon excessive, en mettant trop à contribution l'autorité concernée, respectivement en tentant de contourner l'interdiction d'atteindre au caractère confidentiel de certaines données. Au vu de ce qui précède, la CRFPM retient que l'autorité inférieure n'a pas établi qu'une durée de consultation limitée par avance et dans tous les cas à une heure par branche satisfait au principe de proportionnalité. En particulier, elle n'a pas démontré que le but poursuivi, à savoir sauvegarder le caractère confidentiel des questionnaires d'examens, ne peut être atteint sans limiter de cette façon la durée de consultation du dossier. Le recours sera ainsi partiellement admis et la durée de consultation prévue à la 2ème phrase du chiff. 2 de la décision entreprise, annulée. Il appartiendra à l'autorité locale de permettre au recourant de bénéficier de tout le temps nécessaire pour prendre des notes en vue d'éventuellement compléter son recours, tout en s'assurant qu'il ne tente pas par ce biais de contourner l'interdiction d'atteindre au caractère confidentiel des questionnaires, par exemple en recopiant entièrement les questions (cf. JAAC 64.122) ou en les apprenant par cœur. Il est en effet rappelé que le temps dont doit disposer le recourant ne doit servir qu'à déterminer s'il a des éléments pour compléter son recours.

E. 8

La CRFPM relève d'abord que la préservation des intérêts importants rappelés sous chiff. 3 ne saurait en tout état de cause justifier une interdiction de photocopier toutes les pièces du dossier, mais uniquement celles présentant un caractère confidentiel. Le Comité directeur a d'ailleurs déjà fait parvenir au recourant diverses copies relatives à son dossier (feuilles de transcription des réponses, feuilles de contrôle des réponses, etc.). Une interdiction générale de photocopier telle qu'arrêtée dans la décision entreprise n'est ainsi pas proportionnée, et le recours doit être admis en tant qu'il conteste dite interdiction générale. Les différents questionnaires, y compris leur choix de réponses possibles, sur lesquels figurent des calculs et réponses du recourant, paraissent, aux yeux de la CRFPM, les seuls documents mentionnés par le recourant ou le Comité directeur dont le caractère confidentiel doit être sauvegardé. La CRFPM retient que c'est à juste titre que leur consultation n'est pas permise de manière illimitée, mais qu'au contraire, il soit interdit de les reproduire. En effet,

photocopier ces documents rendrait illusoire le but recherché, à savoir protéger la confidentialité des questions d'examens afin de permettre leur emploi lors de sessions suivantes. La comparaison souhaitée entre les différentes sessions ne pourrait plus se faire sur une base objective, voire deviendrait impossible. En particulier, le recourant qui aurait obtenu copie de tout ou partie de ces questionnaires - voire d'autres candidats qui auraient connaissance de ces questions ultérieurement - se verrait octroyer un avantage indu, éventuellement déterminant, lors d'une session ultérieure, vu l'importance du nombre de questions reprises. Or, ainsi que rappelé plus haut, le seul intérêt pertinent du recourant, c'est de bénéficier de suffisamment de temps pour prendre des notes en vue d'un éventuel complément de recours. Pour ce faire, il ne lui est pas nécessaire de pouvoir «sortir» un questionnaire par le biais d'une photocopie - ou en recopiant entièrement les questions, ce qui serait aussi néfaste au maintien de la confidentialité recherché (cf. JAAC 64.122, où figure cette interdiction de recopier). Il suffit qu'il puisse noter quelques éléments pour pouvoir étoffer par la suite son recours en expliquant pourquoi telle réponse donnée lui paraît correcte ou telle question douteuse. L'autorité de recours compétente, tenue d'être impartiale et indépendante, mais aussi de respecter la confidentialité des questionnaires, disposera, elle, du dossier complet et sera ainsi à même de vérifier les griefs du recourant. Dès lors qu'une autre mesure moins restrictive mais permettant tout de même d'atteindre le but recherché n'est pas envisageable, la CRFPM retient que l'interdiction de faire des photocopies des questionnaires d'examen est proportionnelle et doit être maintenue. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sur ce point précis. 6. Au vu de ce qui précède, la CRFPM admet partiellement le recours en annulant la durée de consultation limitée à une heure et l'interdiction de photocopier les documents du dossier ne présentant pas un caractère confidentiel, ces mesures n'étant pas proportionnelles. Le recours est rejeté et la décision entreprise maintenue pour le reste. La CRFPM relève en outre que l'art. 57 al. 1 PA prévoit la transmission du dossier de l'autorité inférieure à l'autorité de recours. Dans le cas d'un recours en première instance contre une décision relative à des examens de médecine, le Comité directeur doit ainsi recevoir le dossier de la cause.

E. 9

Le droit de consulter ce dernier devrait donc, conformément à la loi et la jurisprudence, s'exercer auprès de l'autorité compétente pour traiter du recours (pour un autre avis, sans motivation cependant, cf. JAAC 64.122, consid. 3, p. 1235). Dans le cas d'espèce, l'autorité inférieure a cependant arrêté que le recourant examinerait son dossier d'examen au siège d'examen, en présence de l'examineur responsable de chaque branche écrite, ou d'un représentant que celui-ci aura désigné, et du président local. Ce point n'a certes pas été attaqué; la CRFPM relève néanmoins qu'il prête matière à discussion, dans la mesure où il peut donner l'impression qu'une instance de recours tranchera sans avoir connaissance des documents essentiels pour la formation de sa décision et auxquels le droit de consulter le dossier doit donner accès, d'une part, et où cette manière de faire comporte le danger que le représentant de l'autorité de 1ère instance n'influence un recourant, et vice-versa, d'autre part. (...)

E. 10

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 68.30 - Décision de la Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales du 29 avril 2003 dans la cause D.

[MAW 03.013] In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2004 Année Anno Band 68 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 006 491 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.